

Sainte-Foy, le 13 février 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Choix visant les fournitures sans contrepartie
N/Réf.: 00-0107961

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la Loi ») relativement à la possibilité d'effectuer un choix visant les fournitures sans contrepartie.

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante. Une société en commandite (la « Société ») réside au Québec, est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ et exploite une entreprise commerciale de *****. La totalité, ou presque, des biens acquis par elle le sont pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

La Société est constituée d'un commandité qui est seul autorisé à administrer la Société et à l'obliger, et d'un commanditaire tenu de fournir un apport au fonds de la Société. Le commanditaire est une personne morale inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ et détient la totalité des participations donnant droit de recevoir les bénéfices de la Société. Quant au commandité, il est une personne morale inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ et est responsable de la gestion des affaires internes et des activités de la Société, mais ne possède aucun droit aux bénéfices. De plus, le commandité et le commanditaire sont tous deux des personnes morales étroitement liées suivant le sens donné à cette expression à l'article 128 de la Loi fédérale et à l'article 332 de la Loi.

Vous nous demandez si la Société, le commanditaire et le commandité sont étroitement liés l'un à l'autre et si ces trois personnes peuvent effectuer le choix pour fournitures réputées sans contrepartie.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Le paragraphe 156(2) de la Loi fédérale prévoit que deux « membres déterminés » d'un groupe admissible, (qu'il s'agisse de deux personnes morales, de deux sociétés de personnes canadiennes, ou de l'une et de l'autre), peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un bien ou d'un service, acquis par l'acquéreur à une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, et la fourniture d'un immeuble par vente) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

La « société de personnes canadienne » est définie au paragraphe 156 (1) de la Loi fédérale comme étant : « Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes et réside au Canada. » Ainsi, la société en commandite résidente du Québec et constituée d'un commanditaire « personne morale » et d'un commandité « personne morale » se qualifie à titre de « société de personnes canadienne ».

Lorsqu'il s'agit de deux personnes morales, constitue un « groupe admissible », le « groupe étroitement lié » aux termes du paragraphe 123(1) et de l'article 128 de la Loi fédérale. Selon les renseignements fournis, le commanditaire et le commandité (tous deux personnes morales) rencontrent les exigences de l'article 128 de la Loi fédérale et peuvent être considérés comme un groupe étroitement lié au sens de cet article et constituent donc un « groupe admissible » .

Le paragraphe 156(1.1) prévoit des règles servant à établir si une société de personnes canadienne et une personne morale résidant au Canada, sont étroitement liées pour l'application de l'article 156. Aux termes de la division 156(1.1)b)iii)C) de la Loi fédérale, sont des personnes étroitement liées, une société de personnes canadienne et une personne morale résidant au Canada si à ce moment elles sont des inscrits et si la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes canadienne

sont détenues par une combinaison de personnes morales, toutes deux membres d'un même groupe admissible.

Le paragraphe 156(1.3) de la Loi fédérale apporte des précisions quant à la notion de détention de la totalité ou presque totalité des participations dans une société de personnes dans le contexte du paragraphe 156(1.1). Selon ce paragraphe, une personne ou un groupe de personnes détiennent la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes à un moment donné si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

- la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes ;
- la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, ont droit à au moins 90 % du revenu de la société de personnes pour l'exercice pertinent ;
- la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble de ses associés (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée ;
- la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, ont la capacité de diriger les affaires internes et les activités de la société de personnes.

Ainsi, pour autant que le commanditaire et le commandité détiennent collectivement la totalité ou presque totalité des participations dans la société de personnes, au sens du paragraphe 156(1.3) de la Loi fédérale, le commanditaire et le commandité seront chacun étroitement liés à la Société et ce, aux termes de la division 156(1.1)b)iii)C) de la Loi fédérale, et chacune de ces personnes morales et la Société se qualifieront de « groupe admissible » au sens du paragraphe 156(1) de la Loi fédérale.

Cependant, afin d'effectuer le choix prévu au paragraphe 156(2) de la Loi fédérale, la Société, le commandité et le commanditaire doivent chacun de plus se qualifier à titre de membre déterminé, tel que cette expression est définie au paragraphe 156(1) de la Loi fédérale.

Les commentaires qui précèdent, constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé aux dispositions prévalant dans la Loi fédérale, les principes applicables sont les mêmes qu'exposés ci-dessus relativement au régime de la TPS. Toutefois, la présente est émise sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Nationale du Québec, de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures d'harmonisation annoncées par le ministère des Finances du Québec dans le *Bulletin d'information* 98-8, daté du 22 décembre 1998.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes
et aux secteurs particuliers
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration